

**DECISION DCC 05-125
DU 07 OCTOBRE 2005**

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Contrôle de constitutionnalité. Annulation de l'article 11 du règlement intérieur adopté par la Commission électorale nationale autonome (CENA). Articles 35 et 37 de la loi n°2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Décision DCC 05-068 du 27 juillet 2005. Autorité de chose jugée. Irrecevabilité.

En insérant en son article 11 alinéa 2 de son règlement intérieur la notion « configuration politique », la CENA n'a fait que se conformer aux dispositions de l'article 38 de la loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin. Par la Décision DCC 05-068 du 27 juillet 2005, toutes les dispositions de la loi n°2005-14 du 28 juillet 2005 ont été déclarées conformes à la Constitution par la Cour. Il y a donc autorité de chose jugée. En conséquence, la requête des organisations est irrecevable.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 octobre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 05 octobre 2005 sous le numéro 2414/182/REC, par laquelle les Associations Nouvelle Ethique, West African Network for Peacebuilding (WANEP-Bénin), Droits de l'Homme, Paix et Développement (DHPD), ELAN, Association de Lutte contre le Régionalisme, l'Ethnocentrisme et le Racisme (ALCRER), Front des Organisations Nationales contre la Corruption (FONAC), toutes de la société civile, forment un recours en annulation de l'article 11 du Règlement Intérieur adopté par la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « Le vendredi 23 septembre 2005, la Cour Constitutionnelle a reçu le serment de vingt-quatre (24) des vingt-cinq (25) membres titulaires devant siéger à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) ... le 29 septembre 2005, les membres installés à la CENA ont adopté le règlement intérieur de l'institution alors qu'ils ont été rejoints le 1^{er} octobre 2005 par celui désigné par la société civile » ; qu'ils développent que l'article 11 dudit règlement intérieur qui édicte que « le Bureau ...organe exécutif de la CENA est composé de sept (07) membres en tenant compte de la configuration politique de la CENA ... viole d'une part, le caractère autonome et indépendant de l'institution et d'autre part, constitue une disposition discriminatoire » ;

Considérant que, par ailleurs, les requérants précisent « qu'en affectant la composition du Bureau de la CENA à la « configuration politique » de l'institution, le règlement intérieur viole, dans ses dispositions querellées, le caractère administratif, autonome, indépendant et impartial de l'institution. » et partant, les « articles 35 et 37 de la Loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin » ; qu'ils concluent que cette disposition du règlement intérieur « rompt l'égalité devant la loi » dans la mesure où « autant elle assure un privilège dans la représentation des organes ou institution à caractère politique, autant elle exclut du Bureau des membres qui ne relèveraient

d'aucune « configuration politique » » ; qu'ils fondent leur action sur les articles 35, 37 de la Loi n° 2005-14 ci-dessous citée et 26 de la Constitution ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour « de déclarer contraire à la Loi n° 2005-14 portant règles générales pour les élections en République du Bénin l'article 11 alinéa 2 du règlement intérieur de la CENA, de dire que la portion de phrase « **configuration politique** » sera remplacée par « **composantes** » et de dire que l'article 11 alinéa 2 du règlement intérieur s'entendra ainsi qu'il suit : « Il est composé de sept (07) membres en tenant compte des **composantes** de la CENA » » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier qu'en édictant ainsi l'article 11 alinéa 2 de son règlement intérieur, la CENA n'a fait que se conformer aux dispositions de l'article 38 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ; que par la Décision DCC 05-068 du 27 juillet 2005, toutes les dispositions de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 ont été déclarées conformes à la Constitution par la Cour ; qu'il y a donc autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, la requête des associations sus-nommées est irrecevable ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- La requête est irrecevable.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée aux Associations Nouvelle Ethique, West African Network for Peacebuilding (WANEP-Bénin), Droits de l'Homme, Paix et Développement (DHPD), ELAN, Association de Lutte contre le Régionalisme, l'Ethnocentrisme et le Racisme (ALCRER), Front des Organisations Nationales contre la Corruption (FONAC), au Président du Bureau Provisoire de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept octobre deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Pancrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-